

## Plans de prévoyance modulaires

(Nouvelle génération de plans valables dès le 01.01.2025)

### Cotisations épargne

Plan	Bonifications de vieillesse en fonction de l'âge				
	20 – 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
Minima	5%	7%	10%	15%	18%
Media	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Supra	0% ou 5%	10%	15%	20%	20%
Maxima	0% ou 5%	20%	20%	20%	20%
Optima	-	25%	25%	25%	25%

<b>Option Epargne +</b>	L'employeur peut choisir une cotisation épargne complémentaire. Les bonifications de vieillesse sont augmentées de 1% dans les catégories d'âge de 25 – 70 ans. L'option «Epargne +» n'est pas disponible pour le plan Optima.
-------------------------	--

Montant de coordination pour le salaire épargne	Montant de coordination CHF 26'460.00	½ montant de coordination CHF 13'230.00	Montant de coordination en % du taux d'occupation	aucun montant de coordination
Seuil d'entrée en CHF	22'680.00	11'340.00	11'340.00	11'340.00

<b>Plans combinés</b>	Dans les plans combinés, les bonifications sont réparties sur deux échelles d'épargne. Possible dans les plans de prévoyance Minima et Media en combinaison avec le plan Maxima et l'option «Epargne +».				
-----------------------	--	--	--	--	--

	20 - 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
Plan de base	Bonifications de vieillesse jusqu'à CHF 90'720.00 de salaire annuel annoncé déduit du montant de coordination				
Minima	5%	7%	10%	15%	18%
Media	0% ou 5%	9%	12%	17%	20%
Combiné avec	Les bonifications de vieillesse pour les parts de salaire excédant CHF 90'720.00				
Maxima	Idem plan de base	20%	20%	20%	20%

Rapport de financement	Variante 1	Variante 2	Variante 3	Variante 4
Part employeur des bonifications de vieillesse	50%	100%	67%	67%
Part employeur des cotisations risques et frais d'administration	50%	100%	67%	100%

<b>Plans à choix</b>	<b>Cotisation épargne complémentaire volontaire pour la personne assurée après l'âge de:</b> Rapport de financement obligatoirement Variante 2, 3 ou 4. Pas disponible pour le plan Optima.				
----------------------	--	--	--	--	--

	20 - 24	25 – 34	35 – 44	45 – 54	55 – 70
<b>Standard</b>	Pas de cotisations épargne volontaires				
<b>Confort</b>	1%	2%	2%	2%	2%
<b>Top</b>	1.5%	3%	3%	3%	3%

<b>Salaire épargne assuré maximal</b>	Constitue la base pour le calcul des cotisations épargne (salaire pour la libération des cotisations; au maximum CHF 592'800)					
en CHF	64'260.00	136'080.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00	907'200.00

## Prestations risques

<b>Montant de coordination pour le salaire risque</b>	Montant de coordination CHF 26'460.00	½ montant de coordination CHF 13'230.00	Montant de coordination en % du taux d'occupation	aucun montant de coordination	
<b>Salaire risque assuré maximum</b>	Constitue la base pour le montant des prestations versées en cas d'invalidité ou de décès				
en CHF	64'260.00	136'080.00	148'200.00	296'400.00	592'800.00
<b>Rente d'invalidité</b> en % en fonction du salaire risque	<b>Le délai d'attente</b> pour une rente d'invalidité s'élève par défaut à 12 mois. Le délai d'attente peut être porté à 24 mois, s'il y a une assurance indemnités journalières maladie.				
<b>Minima</b> , au choix	-	50%	60%	70%	
<b>Media, Supra, Maxima, Optima</b> , au choix	40%	50%	60%	70%	
<b>Rente de conjoint/partenaire</b> en % de la rente d'invalidité	Pour les personnes qui continuent de travailler après l'âge de la retraite ordinaire, 60% de la rente de vieillesse				
<b>Minima</b>	60%				
<b>Media, Supra, Maxima, Optima</b> , au choix	40%	60%		60%	
<b>Rente pour enfant/orphelin d'invalidité</b> en % de la rente d'invalidité					
<b>Minima</b>	20%				
<b>Media, Supra, Maxima, Optima</b> , au choix	10%	20%		20%	
<b>La libération des cotisations débute après un délai d'attente de six mois.</b>					
<b>Capital-décès complémentaire</b>	Le capital-décès complémentaire peut être assuré entre CHF 200'000 et CHF 500'000, par tranches de CHF 50'000.				
<b>Possibilités de choix de la personne assurée au moment de la retraite</b>					
<b>Option Rente de conjoint/partenaire</b>	La personne assurée choisit le montant de la rente expectative de conjoint/partenaire au moment de la retraite. Selon le montant choisi, le taux de conversion de la rente de vieillesse est augmenté ou réduit.				
Rente de conjoint/partenaire en % de sa propre rente de vieillesse	Option 1	Standard	Option 2		
	40%	60%	80%		
<b>Restitution de l'avoir de vieillesse</b>	Au moment de la retraite ou de la retraite partielle, la personne assurée peut demander à assurer son avoir de vieillesse. Dans les 10 premières années suivant la retraite, la Fondation restitue le solde de l'avoir de vieillesse encore disponible, à condition qu'aucune nouvelle rente n'est versée.				